

Brochure n° 3002

Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : 2609. – ETAM

ACCORD DU 13 DÉCEMBRE 2010
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX AU 1^{ER} JANVIER 2011
(AUVERGNE)

NOR : ASET1150090M
IDCC : 2609

Entre :

La CAPEB Auvergne ;

La FFB Auvergne ;

La FLB SCOP BTP Auvergne,

D'une part, et

La CFDT construction et bois ;

La CFE-CGC BTP ;

La CGT-FO BTP,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des ETAM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des ETAM du bâtiment de la région Auvergne.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ETAM du bâtiment de la région Auvergne, à compter du 1^{er} janvier 2011, est fixé comme suit :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMAL
A	1 402,13
B	1 488,92
C	1 595,88
D	1 740,68
E	1 919,61
F	2 130,60
G	2 378,83
H	2 689,11

Article 2

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15^e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 décembre 2010.

(Suivent les signatures.)